

# Contrôle social, religion et éducation à l'époque des lumières

Autor(en): **Staremborg, Nicole**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **117 (2009)**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-514275>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nicole Staremborg

# **CONTRÔLE SOCIAL, RELIGION ET ÉDUCATION À L'ÉPOQUE DES LUMIÈRES**

*Débats sur la discipline ecclésiastique et projets de réforme des consistoires vaudois*

La crise de la conscience européenne, en particulier la remise en cause d'une conception religieuse de l'existence, accompagnée d'une laïcisation de la société, a des incidences profondes, dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et plus encore à partir des années 1740, sur le contrôle de la morale, dévolu principalement aux consistoires, dans le pays de Vaud sous administration de la Ville et République de Berne. Ces tribunaux de mœurs, composés en majorité de magistrats ou de notables ainsi que d'un ou des pasteurs de la paroisse, sont l'instrument privilégié pour la réalisation d'un programme social, établi au lendemain de la Réforme et en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, qui vise à la domination de la chair et de ses plaisirs au nom du salut collectif. Au sein d'un espace culturel vaudois, à la fois marqué par le zwinglianisme et ouvert aux Lumières suisses et étrangères, ils sont au cœur de réflexions sur le rôle du gouvernement, le poids de la religion et l'importance de l'éducation à une époque où la nature perfectible de l'homme est érigée en un véritable credo. De telles idées sont d'abord émises dans le huis clos des délibérations pastorales puis portées à la connaissance d'une opinion publique issue, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, de réseaux intellectuels réunissant laïques et ecclésiastiques telles que des sociétés de pensées et une presse d'opinion naissantes. Bien que tous s'accordent à dénoncer une action disciplinaire plus répressive qu'éducative, ils divergent sur les solutions proposées, sans pour autant jamais remettre en cause l'utilité du contrôle des mœurs, gage de stabilité sociale<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cette contribution est issue d'une thèse de doctorat en cours à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne et d'une recherche financée par le Fonds national de la recherche suisse, intitulée *Contrôle social et pratique consistoriale lausannoise. La gestion d'un espace urbain réformé à l'époque des Lumières*. Sur le contrôle social et les consistoires, cf. en particulier Herman Roodenburg, Pieter Spierenburg (éds), *Social Control in Europe 1500-1800*, Columbus: Ohio State Univ. Press, 2004, 2 vol.; Heinrich Richard Schmidt, *Dorf und Religion. Reformierte Sittenzucht in Berner Landgemeinde der Frühen Neuzeit*, Stuttgart/Jena/New York: Gustav Fischer, 1995; Danièle Tosato-Rigo, Nicole Staremborg Goy (éds), *Sous l'œil du consistoire: sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Lausanne:

## Les revendications des ministres en faveur d'une pédagogie du repentir

En 1712, alors qu'ils prennent pour exemple des changements introduits dans les Églises romandes voisines, les pasteurs vaudois, sous la conduite de Gabriel Bergier, un représentant du protestantisme éclairé à l'instar de ses homologues genevois et neuchâtelais François-Alphonse Turretini et Jean-Frédéric Ostervald, se réunissent de leur propre chef en synode. À son terme, ils soumettent au souverain un vaste projet de réorganisation de l'Église, qui s'apparente à une seconde Réforme par ses ambitions et ses sujets, et demandent que des améliorations soient faites dans les domaines du ministère, de la liturgie, du chant sacré, de l'instruction religieuse, des mœurs et de la discipline ecclésiastique. Attentif à lutter contre des vices persistants que l'adhésion à la foi réformée n'a pas encore éradiqués, le corps pastoral du début du siècle met en cause de manière explicite l'exercice de la justice consistoriale : législation obsolète, surveillants insuffisants, impunité des catégories sociales supérieures et pénalités inadéquates<sup>2</sup>. La critique de ces dernières leur permet de demander que des mesures soient prises en faveur des consistoires pour qu'ils fassent un usage prépondérant des peines ecclésiastiques et non de sanctions pécuniaires ou de châtiments corporels, les tribunaux de mœurs vaudois disposant d'un vaste éventail de punitions à l'aulne duquel sont mesurés les péchés<sup>3</sup>.

Les pasteurs estiment en effet que le choix des peines décernées par les consistoires doivent refléter « un peu plus de la Discipline ecclésiastique qui étoit en usage parmi les premiers Chrétiens, et qui l'est encore aujourd'hui en divers endroits avec beaucoup de fruit & d'utilité »<sup>4</sup>. Ses fondements ne doivent pas reposer uniquement sur la législation et la jurisprudence, mais sur la Bible et la doctrine qui en ont guidé l'élaboration. Les ministres vaudois citent en particulier l'évangile de Mathieu XVIII, 15-17, qui enjoint de procéder par degrés, en privilégiant l'exhortation charitable : d'abord en privé, puis à l'aide d'un ou deux témoins et, enfin, devant l'Église représentée par le consistoire<sup>5</sup>.

Études de Lettres 3, 2004, pp. 137-155. Au sujet de la crise de la conscience européenne et de Berne à l'époque des Lumières, cf. Paul Hazard, *La pensée européenne au XVIII<sup>e</sup> siècle. De Montesquieu à Lessing*, Paris : Fayard, 1963 ; André Holenstein et al. (éds), *Berns Goldene Zeit. Das 18. Jahrhundert neu entdeckt*, Berne : Stämpfli, 2008.

<sup>2</sup> Archives cantonales vaudoises (dorénavant ACV), Bdb 73, Divers articles représentés à LL.EE. de la part des cinq Classes, Lausanne, 1712, pp. 159-176 ; Henri Vuilleumier, *Histoire de l'Église réformée du pays de Vaud*, Lausanne : La Concorde, 1930, t. 3, pp. 585-607.

<sup>3</sup> Cf. notamment ACV, Bd 39, *Loix et ordonnances du Consistoire de la ville et république de Berne*, Berne : Estienne Fabry Imprimeur de LL.EE., 1640, en vigueur lors des critiques pastorales.

<sup>4</sup> ACV, Bdb 73, p. 169.

<sup>5</sup> *Ibid.*

Lorsqu'un repentir est impossible à obtenir, le pécheur est la source d'un mauvais exemple. Il constitue, aux yeux des ministres, une menace qui requiert la peine ecclésiastique la plus rigoureuse, l'exclusion de la Cène temporaire ou permanente, un droit à disposition des consistoires calviniens dont sont exempts les tribunaux de mœurs zwingliens et en particulier berno-vaudois<sup>6</sup>. Destinée à punir les pécheurs invétérés, ceux dont le repentir a été impossible à obtenir et qui bafouent l'autorité divine, souveraine et consistoriale, pour lesquels les pasteurs s'interrogent «s'il leur reste quelque conscience»<sup>7</sup>, cette peine met celui ou celle qui en est frappé hors de la communauté des croyants et s'accompagne d'un ostracisme social, autant de raisons qui ont conduit le souverain à la refuser au lendemain de la Réforme, une position maintenue en 1719 dans la réponse qu'il adresse aux pasteurs<sup>8</sup>.

Bien que ce refus renvoie à une volonté de maintenir le zwinglianisme dont la forme la plus aboutie est incarnée par la République de Berne, il est surtout une manière pour le gouvernement de réaffirmer sa pleine autorité dans le domaine religieux et d'éviter que la discipline soit aux mains d'une instance consistoriale dominée par de nouveaux «guerriers de Dieu»; un droit d'exclusion de la Cène les doterait d'une arme pour un renouveau spirituel qu'ils appellent de leurs vœux pour lutter contre les progrès de la laïcisation. À l'opposé, selon les ministres, seules l'admonestation, la censure, l'amende honorable et, si nécessaire, l'exclusion de la Cène sont aptes à susciter un repentir déjà préparé par l'instruction religieuse, en plus de distinguer l'exercice de la discipline de l'action punitive des cours séculières. Une contrition volontaire est non seulement un gage d'amendement futur, mais elle permet d'éviter toute récidive, ramène le fautif dans l'Église et préserve, au final, la société chrétienne des scandales qui en perturbe l'ordre<sup>9</sup>. Dans les catégories sociales supérieures, la pratique de l'écriture souvent quotidienne, progressivement individualisée, sous la forme d'un journal, relève de cette même volonté. Instance de proximité à l'échelle de la paroisse, le consistoire devrait

6 Sur les deux modèles de consistoires, cf. Walther Köhler, *Zürcher Ehegericht und Genfer Konsistorium*, Leipzig: M. Heinsius, 1932, 1942, 2 vol.; Robert M. Kingdon, «La discipline ecclésiastique vue de Zurich et Genève au temps de la Réformation: l'usage de Matthieu 18, 15-17 par les Réformateurs», *Revue de théologie et de philosophie*, N° 133, 2001, pp. 343-355.

7 ACV, Bdb 71, pp. 185-186.

8 *Ibid.*, pp. 193-201. Pour plus de précisions, cf. Nicole Staremberg Goy, «L'exclusion de la Cène: une nécessité pour le contrôle des mœurs? Débats et pratique consistoriale dans le pays de Vaud au XVIII<sup>e</sup> siècle», in Philippe Chareyre, Raymond A. Mentzer, Françoise Moreil (éds), *Dire l'interdit: le vocabulaire de la censure et de l'exclusion dans l'Europe réformée XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles* (à paraître chez Brill).

9 Cf. Nicole Staremberg Goy, «Pour savoir s'il y a scandale». Contrôle des mœurs et lutte contre l'incroyance à Lausanne à l'époque des Lumières», *Mémoire vive, pages d'histoire lausannoise. Tous les états du corps*, N° 17, 2008, pp. 34-38.

permettre, par son action disciplinaire, cette conscience plus grande du péché comme agent régulateur de la vie quotidienne et le maintien de la pureté rituelle parmi tous les croyants<sup>10</sup>.

### **L'instruction religieuse de la jeunesse contre l'ignorance et l'immoralité**

Face à cet échec des ministres à obtenir une justice consistoriale revivifiée, ainsi qu'à un dialogue avec le souverain encore plus difficile après la rébellion du major Davel en 1722 proche du milieu pastoral hétérodoxe, des ecclésiastiques auxquels se joignent des laïques aspirant à participer d'une manière plus active à la gestion du pays de Vaud se rassemblent pour débattre de sujets tels que les formes de gouvernement, les modalités du commerce, l'usage de l'assistance et l'utilité de la religion<sup>11</sup>. De leurs échanges d'idées naissent de nouveaux projets de réformes, qui sont autant d'initiatives individuelles inspirées de l'étranger et des États voisins. Elles obtiendront ultérieurement le soutien des pouvoirs publics en raison d'un intérêt commun pour une instruction publique encore essentiellement religieuse, qui consiste surtout en la prière, la lecture et l'apprentissage par cœur de la Bible et de catéchismes ainsi qu'à une pratique rudimentaire de l'écriture.

Alors que l'école est devenue obligatoire depuis 1676, par ordre souverain<sup>12</sup>, afin de lutter contre une superstition jugée encore trop largement répandue, la scolarisation du plus grand nombre et la catéchisation de la jeunesse se heurtent à un manque de moyens financiers des différentes communes et paroisses vaudoises. En particulier, pour des parents appartenant aux catégories sociales les plus modestes, il est difficile, voire impossible, de s'acquitter des frais d'écolage. Ainsi, bien que Lausanne, la plus importante ville du pays de Vaud, compte sept établissements publics dont l'enseignement diffère selon l'âge et le sexe<sup>13</sup>, des écoles de charité sont créées en 1726 à l'attention des enfants les plus démunis auxquels il faut inculquer une discipline chrétienne et un goût du travail pour en faire des sujets obéissants et productifs, seul moyen d'enrayer la pauvreté et le libertinage aux yeux de leurs fondateurs. Elles sont

<sup>10</sup> Cf. en particulier Ulrich Pfister, « Croyance et espace dans le contexte alpin: les Grisons, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, N° 52(2), 2005, pp. 50-51.

<sup>11</sup> Henri Vuilleumier, *op. cit.* ; Jean-Daniel Candaux, « Les « sociétés de pensée » du Pays de Vaud (1760-1790): un bref état de la question », *Annales Benjamin Constant*, N° 14, 1993, pp. 67-69.

<sup>12</sup> Regula Matzinger-Pfister, *Les sources du droit du canton de Vaud. C, Époque bernoise. 1, Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud, 1536-1798*, Bâle: Schwabe & Co, Les sources du droit suisse, 19<sup>e</sup> partie C, 2003, pp. 464-468.

dues à l'initiative conjointe de Georges Polier de Bottens, pasteur puis professeur de grec et de morale ainsi que d'hébreu et de catéchèse à l'Académie de Lausanne, et de Théodore Crinsoz de Bionnens, lui aussi ministre et orientaliste. Ces deux théologiens libéraux ont su gagner à leur cause une dizaine de personnes, en majorité des ecclésiastiques parmi lesquels on retrouve Gabriel Bergier, fer de lance du synode de 1712, et de pieux magistrats progressistes à l'instar du jeune Gabriel Seigneux de Correvon. S'inspirant d'un modèle anglais, celui de la Society for Promoting Christian Knowledge (SPCK), les fondateurs lausannois reprennent à leur compte l'objectif originel «de promouvoir la foi chrétienne en l'utilisant comme antidote contre le vice et l'immoralité qui étaient alors attribués à l'ignorance grossière des principes à la base de la religion chrétienne»<sup>14</sup>. Aussi, la formation dispensée, grâce à des dons en provenance de particuliers, privilégie-t-elle l'acquisition de connaissances religieuses essentielles et l'apprentissage d'un métier en rapport avec la condition sociale des élèves, celle reçue par les filles les préparant en outre à leur futur rôle d'épouse et de mère. L'idée de la nécessité d'un contrôle des catégories sociales pauvres, décrites comme les plus à même de susciter un désordre social par leur oisiveté et le relâchement des mœurs qui en découle, relève d'une position conservatrice et de stéréotypes qui remontent, comme le discours pastoral de 1712, à la Réforme<sup>15</sup>. Toutefois, en raison de son caractère novateur, cette initiative lausannoise participe des idées des Lumières, marquées à la fois par la défense de l'utilité de la religion pour la collectivité – dont la philanthropie est l'une des plus importantes manifestations jusqu'à la fin de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle – et par l'importance de l'instruction élémentaire pour les élites cultivées dont découle des exigences pédagogiques particulières<sup>16</sup>.

Quelques années plus tard, en 1745, c'est une meilleure éducation religieuse de l'ensemble de la jeunesse lausannoise pour lutter contre les vices qui est visée par l'instauration d'un poste de catéchiste. L'impulsion décisive provient cette fois-ci d'un laïc, le baron de Caussade, connu pour sa grande piété, membre de la société de réflexion

13 (Note de la p. 56.) Sur l'instruction publique à Lausanne au XVIII<sup>e</sup> siècle et dans le pays de Vaud sous administration bernoise, cf. Valérie Modoux, *Les écoles de Charité de Lausanne: une filière de formation féminine?*, Université de Lausanne: mémoire de licence de la Faculté des lettres, 2004, pp. 18-20; *eadem*, «Les Écoles de Charité de Lausanne», in André Holenstein *et al.* (éds), *op. cit.*, p. 269; André Gindroz, *Histoire de l'instruction publique dans le Pays de Vaud*, Lausanne: Georges Bridel, 1853.

14 David Owen, *English Philanthropy, 1660-1960*, Londres: Oxford University Press, 1965, p. 23. Cité et traduit par Valérie Modoux, *ibid.*, p. 22.

15 Cf. notamment Bernard de Cérenville, «Un document sur l'assistance publique à Lausanne en 1550», *Revue historique vaudoise*, N° 24, 1916, pp. 1-24.

16 Pour plus de précisions sur les écoles de charité lausannoises, cf. Valérie Modoux, *op. cit.*

formée autour d'un jeune prince allemand, le comte Simon-Auguste de Lippe, venu parfaire son éducation dans la capitale vaudoise de 1742 à 1744, où il côtoie notamment Georges Polier de Bottens<sup>17</sup>. Sa proposition de créer un nouveau poste, entièrement dédié à l'enseignement du catéchisme qu'il financerait lui-même, a trouvé un écho des plus favorables auprès du cofondateur des Écoles de charité qui se charge d'en rédiger le projet. Dans une Église d'État, ce dernier doit être approuvé par les pasteurs lausannois, le bailli en tant que représentant local du souverain et les autorités municipales chargées de la gestion de la paroisse. Après un examen attentif des uns et des autres, et quelques modifications secondaires, il est décidé que chaque sous-diacre ferait durant une année, à tour de rôle, un cours de religion adapté à ses auditeurs, deux fois par semaine, à l'Église Saint-François, l'un des trois temples de la ville. Bien que le contenu ne soit pas détaillé, cette attention plus grande portée aux compétences pédagogiques et à la transmission des connaissances, qui se manifeste encore dans la volonté des autorités municipales de ne nommer définitivement à ce poste que celui d'entre les sous-diacres qui en aura fait la preuve au terme de cette période probatoire<sup>18</sup>, est caractéristique de cette première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et occupera une place encore plus importante dans les réflexions ultérieures menées sur l'action disciplinaire.

### **La création d'une assemblée pastorale pour « faire régner un bon ordre »**

Soucieux de renforcer l'action du Consistoire et profitant de l'excellente disposition du bailli en poste, Friedrich Rhyner, envers le contrôle des mœurs – il s'inquiète de la difficulté à le maintenir dans une ville dont la population ne cesse de croître –, les sept ministres lausannois se saisissent de l'occasion pour former « un conseil pastoral, qui devra s'assembler au moins quatre fois l'année avant chaque communion, sous la présidence de sa M[agnifique] S[eigneurie] B[aillivale] si elle veut l'honorer de sa présence. On s'y entretiendra de l'état de l'Église et des moies d'y faire régner un bon ordre »<sup>19</sup>. Alors que l'activité la plus importante est d'abord l'examen des catéchumènes qui souhaitent se présenter à la Cène, le spectre des tâches de l'assemblée s'élargit progressivement: assistance régulière aux malades, visites des écoles deux fois par année, organisation des interrogations avant Noël, choix des textes pour les fêtes religieuses et

<sup>17</sup> Cf. Ernest Lugin, « La médaille de Simon-Auguste comte de Lippe et la Société littéraire fondée par ce prince à Lausanne en 1742 », *Revue suisse de numismatique*, N° 17, 1911, pp. 255-268.

<sup>18</sup> Archives de la ville de Lausanne, D 87, 13.07.1745, f. 251r. Cf. aussi *ibid.*, f. 151r-152v.

<sup>19</sup> ACV, Bdb 94, Livre des actes de l'assemblée pastorale de l'Église de Lausanne, 5.07.1745, p. 1.

stigmatisation des vices les plus répandus « contre lesquels mess[ieu]rs les pasteurs doivent déclamer un peu fortement le jour du Jeûne »<sup>20</sup>.

Dès 1754, les pasteurs obtiennent du bailli « qu'il se tiendrait une assemblée pastorale régulièrement tous les lundis du moi » chez le premier pasteur ou doyen et que ses compétences soient étendues<sup>21</sup>, une démarche qui résulte de leur prise de conscience d'un danger nouveau, celui de la laïcisation de la société rendue manifeste par l'augmentation du jeu, du luxe et de l'amour des plaisirs dans les catégories aisées, ainsi que de l'ivrognerie, l'infidélité et l'indévoction dans les couches populaires<sup>22</sup>. Face à une instruction religieuse insuffisante et à des tribunaux de mœurs inaptes à endiguer un tel phénomène – d'autant plus que l'obligation de scolarité n'est pas toujours respectée, que les temples ne sont plus autant remplis que par le passé et que les laïcs profanant le Sabbat sont ceux-là même chargés d'exercer la discipline –, l'assemblée pastorale cherche à prendre en charge toute l'organisation de la paroisse et à renforcer l'action consistoriale, voire à s'y substituer<sup>23</sup>. Elle fonctionne désormais comme une instance disciplinaire de premier niveau, celle de prévention des transgressions par la surveillance des ouailles qui sont exhortées à mieux se conduire et traduits devant le Consistoire lors de refus d'obéissance. En outre, l'assemblée pastorale devient un espace de contrôle du personnel ecclésiastique ou para-ecclésiastique, puisqu'elle examine la manière dont les ministres s'acquittent de leurs tâches et évalue l'assiduité des membres du Consistoire. Quatre ans plus tard, les ministres décident encore d'intervenir dans de nouveaux domaines : contrôle des personnes étrangères, des libraires et des comptes de la Bourse des pauvres habitants français<sup>24</sup>. Cette instance urbaine appelée à durer semble être sans précédent dans le pays de Vaud et s'ajoute aux structures ecclésiastiques traditionnelles (paroisses, colloques et classes); elle s'inspire d'un exemple voisin, celui la Compagnie des pasteurs à Genève, responsable surtout de la censure, du culte et de l'enseignement ainsi que du maintien de la discipline ecclésiastique et de l'orthodoxie du corps pastoral<sup>25</sup>.

**20** *Ibid.*, 28.08.1747, p. 8. Cf. également *Ibid.*, 28.08.1747, p. 8; 16.12.1745, p. 3; 30.11.1751, p. 23; 27.03.1752, p. 25; 21.05.1759, p. 68.

**21** ACV, Bdb 94, 1.07.1754, p. 35.

**22** *Ibid.*, 28.08.1747, p. 8, 4.09.1752, p. 27, 3.09.1753, p. 30, 29.03.1770, s.p.

**23** *Ibid.*, 1.7.1754, p. 35; Bibliothèque cantonale universitaire, manuscrits, A 912/1, François-Louis Allamand, *Mémoire sur la profanation du dimanche*, s.l., 1755, pp. 80-87.

**24** *Ibid.*, 3.09.1753, p. 30, 1.07.1754, p. 35, 7.09.1754, p. 37., 21.05.1759, p. 69, 06.12.1761, pp. 99-100.

**25** Au sujet de la Compagnie genevoise des pasteurs, cf. Francis Higman, « Les origines de la Compagnie des pasteurs de Genève », *Bulletin de la Compagnie de 1602*, N° 283, 1991, pp. 277-287 et pour plus de précisions sur l'assemblée pastorale lausannoise, cf. Nicole Staremborg Goy, « L'exclusion de la Cène », *op. cit.*



## Un Conseil des mœurs destiné à la promotion de la vertu

Deux décennies plus tard, le bourgmestre Antoine Polier de Saint-Germain propose une version laïque de l'assemblée pastorale lausannoise et de son homologue genevoise dans *Du gouvernement des mœurs*, un livre qu'il a publié en 1784 sans nom d'auteur en raison de son caractère subversif, ne s'attendant pas au succès qu'il remporte, et pour lequel il sera récompensé par Berne. Bourgeois de Lausanne, membre d'une puissante famille noble, il est au bénéfice d'une formation de théologien, avant de s'orienter vers la magistrature et d'occuper à partir 1766 et durant trente ans la plus haute charge municipale, celle de bourgmestre de la principale ville vaudoise. Désireux de concilier l'esprit du siècle avec une religion plus intériorisée et expurgée de son intolérance dogmatique, il participe de manière active aux réflexions sur les idées des Lumières qui émanent des élites dirigeantes locales, en étant membre de sociétés de pensée, notamment celle du comte de Lippe, et en collaborant à des journaux tels que *L'Aristide ou le citoyen* publié de 1766 à 1767.

Dans son essai, le haut magistrat lausannois réaffirme que «les Mœurs peuvent & doivent contribuer au bonheur des individus & des familles, comme à celui des sociétés & des Nations»<sup>26</sup>. Elles sont le rempart à un égoïsme individuel grandissant qui sape le bien général et qu'il impute à une laïcisation manifeste dans la libéralisation des conduites, l'émancipation des pensées et l'instabilité politique. Pourtant, le bourgmestre ne partage pas l'opinion de ceux qui associent les Lumières à la corruption généralisée, affirmant «qu'on y rend encor une espèce d'hommage aux Mœurs» et que le «nombre de ceux qui les bravent ouvertement est petit, en comparaison de ceux qui paroissent les respecter»<sup>27</sup>. Ce sont surtout les consistoires qui sont inaptes à les préserver, car l'autorité des magistrats qui y siègent n'est guère reconnue, et, pire encore, ces derniers sont parfois peu exemplaires, ne répriment au mieux que les atteintes à la moralité les plus manifestes et renoncent à poursuivre ceux qui appartiennent aux catégories sociales élevées, autant d'échos à un discours pastoral amplifié depuis le début du siècle. Tributaire également de Montesquieu, en particulier de son ouvrage *De l'esprit des lois*, et des auteurs antiques comme bon nombre de ses contemporains, il prend principalement pour modèle la censure exercée à Rome au temps de la République et propose de remplacer l'institution consistoriale dans chaque ville ou département par «un Corps de Magistrature» qu'il nomme Conseil des mœurs, «proportionné au nombre

<sup>26</sup> Antoine Polier de Saint-Germain, *Du gouvernement des mœurs*, Lausanne: chez Jules Henri Pott et Comp., 1784, p. 2.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 1.

d'habitants qu'il renferme [...] de manière que le militaire, le négociant, le simple citoyen puissent y prendre place, tout comme le magistrat ou l'homme d'Église, s'ils y sont appelés par leur mérite & désignés par la voix publique»<sup>28</sup>. En vertu de ces impératifs de représentativité sociale et de qualités morales, une prépondérance n'est plus accordée aux acteurs traditionnels de la discipline, magistrats et pasteurs, ce qui constitue une remise en cause de l'ordre social à une période prérévolutionnaire.

Une autre rupture importante est décelable dans les moyens avancés pour la préservation des mœurs qui se distinguent de ceux préconisés durant la première moitié du siècle. Sans pour autant sous-estimer l'ancrage traditionnel, biblique et doctrinal, de ses observations pédagogiques, celles-ci relèvent davantage, à un siècle de la découverte de l'altérité, de la psychologie comportementale. Ainsi souligne-t-il que l'homme cherche surtout à imiter des modes de vie qui sont ceux des catégories sociales supérieures enclines à privilégier des divertissements à la mode (jeu, danse, théâtre) que le respect des obligations religieuses et morales: «Delà cette foule de singes qui les copient jusques dans leurs travers, leurs caprices & leurs inepties, & qui semblent se consoler par-là de l'impuissance où ils se voyent, de les égaler & de les atteindre.»<sup>29</sup> Par l'appropriation de pratiques culturelles des élites, les couches populaires recherchent une égalité dont est exempte la vie politique dans une société où l'accès aux charges les plus hautes est tributaire de la naissance. Aussi le bourgmestre en appelle-t-il à l'exemplarité des dirigeants et fait-il de l'émulation, fort discutée à cette époque, le principe pédagogique fondamental au maintien de la morale, car «dans le bien comme dans le mal, l'homme est également enclin à faire comme ses semblables»<sup>30</sup>. À une époque où l'opinion publique ne cesse de gagner en importance, il propose que chaque conseil de mœurs œuvre à la promotion de la vertu, en récompensant les actions louables pour qu'elles soient connues de tous<sup>31</sup>. Comme ses prédécesseurs, il est convaincu qu'une telle action disciplinaire doit être renforcée par une instruction religieuse généralisée, à l'aide de catéchismes présentant des «idées nettes & faciles à saisir, à ce qu'ils portent la lumière dans les esprits, à ce qu'ils fassent impression sur les cœurs»<sup>32</sup>, mais il s'en distingue par la revendication préromantique d'une intériorisation des normes sociales fondée sur l'union de la raison et des sentiments et non plus de la foi et du salut.

28 *Ibid.*, p. 308.

29 *Ibid.*, p. 67.

30 *Ibid.*, p. 70.

31 *Ibid.*, pp. 259-272.

32 *Ibid.*, p. 128.

À la fin de l'Ancien Régime, le contrôle des mœurs, renforcé par une instruction encore essentiellement religieuse, que prônent ses défenseurs, à l'instar du bourgmestre Antoine Polier de Saint-Germain, relève paradoxalement d'une sécularisation progressive de la société tant par les solutions institutionnelles que les moyens pédagogiques avancés; elle est déjà perceptible dans les décennies précédentes et annonciatrice d'un ordre neuf au sein duquel des individus proches du pouvoir à défaut d'en être au centre doivent jouer un rôle prépondérant. Alors que le souverain a été attentif à leurs inquiétudes et a apporté des changements aux lois consistoriales à la fin du siècle, soulignant le rôle préventif et éducatif des tribunaux de mœurs dans un climat politique propice aux troubles sociaux, il propose peu de changements véritables à ces relais qui en ont pensé ou expérimenté bien d'autres. Ils ont dû certainement être déçus par des mesures qui ne parviendront pas à éviter une remise en cause du lien entre État et religion dont les consistoires, abolis au lendemain de la Révolution vaudoise, sont les premières victimes, tant l'association entre régime bernois et action disciplinaire est étroite aux yeux des nouveaux citoyens qui vont, à leur tour, rêver un monde meilleur dont une éducation laïque devrait être désormais la clé de voûte.